



**COMMUNE
DE FELDKIRCH**

ARRETE N° 06/2026
portant interdiction de stationner
sur les espaces verts et arborés de la commune

Le Maire de FELDKIRCH :

V U les articles L 2213-1, L 2213-3, L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
V U les articles L 2542-1 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
V U le Code de la Route ;

Considérant :

- Les dégradations des espaces verts ou arborés, des terre-pleins et espaces dédiés aux piétons, de la commune, causées par le stationnement anarchique des véhicules,
- Qu'il convient de protéger ces espaces pour le bien commun et l'environnement,
- Le coût supporté par la collectivité à l'entretien et à la réparation de ces espaces,
- La nécessité de préserver ces espaces qui embellissent la commune,

A R R E T E

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule est interdit et déclaré gênant sur tous les espaces verts ou arborés, les terre-pleins et espaces dédiés aux piétons, de la commune ;

Article 2 : Tout véhicule stationné sur tous les emplacements précisés dans l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article R 417-10 du code de la route ;

Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourraient être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 353-L et du Code de la route ;

Article 3 : Le stationnement ne sera autorisé qu'aux véhicules de service public ainsi qu'aux véhicules habilités par la commune ;

Article 4 : Tout propriétaire de véhicule occasionnant des dégradations sur les espaces verts (ornières, casse d'arbres, d'arbustes et de manière générale de toute plantation, cheminement stabilisé ou autres) sera tenu de remettre en état les zones détériorées.

Le cas échéant, le contrevenant se verra adresser une lettre de mise en demeure pour intervenir sous un délai qui lui sera communiqué. En cas de non-respect du délai imposé, la commune se réserve le droit de mandater une entreprise, ou fera intervenir les services techniques de la commune pour la remise en état des zones concernées aux frais du contrevenant.

Article 5 : Les agents de la Brigade Verte, de la Gendarmerie, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et notifiée à :

- * M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ
- * M. le Président de la Brigade Verte,



Fait à FELDKIRCH le 12 février 2026

Le Maire

Nicole BLUMSTEIN